la loi du 22 mars précédent, les retenues à opérer pour pension, sur la solde des officiers et employés militaires, doivent être liquidées trimestriellement par les soins des fonctionnaires qui ont effectué les paiements.

Cette façon de procéder avait été admise jusqu'à ce jour, mais M. le Ministre des Finances vient de faire remarquer au Département que ce système était contraire aux dispositions des articles 35 et 36 du décret du 17 novembre 1885 (B. O. M. p. 1273), qui prescrivent l'ordonnancement direct de ces retenues par l'Administration centrale, au profit du Trésor public, et il a émis l'avis que leur montant devrait être, à l'avenir, liquidé à Paris.

Bien que cette demande soit de nature à entraîner des difficultés, en ce qui concerne les troupes détachées aux colonies, je n'ai pas cru devoir formuler d'objections contre son adoption et j'ai décidé, de même que M. le Ministre de la Marine, qu'à partir du 1^{er} janvier 1893 le versement au Trésor des abondements de 3 et de 5 pour 100 se rapportant à la solde payée aux militaires dont il s'agit, serait effectué par l'Administration centrale.

Dans la circulaire qu'il a adressée le 2 août dernier aux ports et établissements de la métropole, M. Burdeau expose que le calcul des sommes à mandater au profit du Trésor public sera établi, en fin d'exèrcice, d'après les chiffres accusés par les revues de liquidation. Mais, il convient de remarquer que le mode adopté par l'Administration de la Marine ne saurait, sans inconvénient, être appliqué aux troupes en service outre-mer.

En effet, toutes les portions de corps stationnées en France ont leur comptabilité trimestrielle centralisée par leur portion principale, qui reçoit pour ainsi dire sans délai les états de mutations et les avis de paiement ou quittances de solde relatifs aux sous-officiers ou soldats détachés de la partie du corps placée directement sous la surveillance du conseil d'administration. Il n'en est pas de même aux colonies, où les pièces concernant les paiements faits en France ou dans une autre possession d'outre-mer n'arrivent, dans presque tous les cas, que trois ou quatre mois après la date d'émission des mandats, ce qui entraîne forcément des retards dans l'établissement des feuilles de journées et des revues de liquidation.

Il m'a donc paru indispensable d'adopter, pour le versement des retenues en question, un mode de procéder autre que celui admis par la Marine et, afin d'arriver à opérer d'une manière aussi régulière que possible, j'ai décidé que le calcul des abondements acquis au Trésor serait établi d'après les états trimestriels (états n° 9 bis an-

SU S